

**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-Est**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage

Oshawa ON L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702

## Rapport public original

**Date d'émission du rapport : 13 novembre 2024**

**Numéro d'inspection : 2024-1354-0004**

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Axium Extendicare LTC II LP, par ses partenaires généraux Extendicare LTC Managing II GP Inc. et Axium Extendicare LTC II GP Inc.

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Elginwood, Richmond Hill

**Inspectrice principale/Inspecteur principal**

**Signature numérique de l'inspectrice/Signature numérique de l'inspecteur**

**Autres inspectrices ou inspecteurs**

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 28 au 31 octobre 2024, et 4 novembre 2024

L'inspection concernait :

- Dossier en lien avec la prévention des mauvais traitements et de la négligence
- Dossier en lien avec les services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-Est**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage

Oshawa ON L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Rapports et plaintes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Techniques de transfert et de changement de position

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

#### **Non-respect de : l'article 40 du Règl. de l'Ont. 246/22**

Techniques de transfert et de changement de position

Article 40 – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les membres du personnel utilisent des appareils ou des techniques de transfert et de changement de position sécuritaires lorsqu'ils aident les résidents.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce que les membres du personnel utilisent des techniques de transfert sécuritaires au moment d'aider la personne résidente n° 002.

#### **Justification et résumé**

La directrice ou le directeur a reçu un rapport d'incident critique en lien avec des allégations de mauvais traitements d'ordre physique à l'endroit de la personne

**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-Est**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage

Oshawa ON L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702

résidente n° 002, le tout se rapportant à une blessure importante dont la cause était inconnue.

Après avoir eu des entretiens avec des membres du personnel et examiné les notes d'enquête du foyer, la personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) n° 112 a confirmé qu'avant que la personne résidente subisse sa blessure, on avait l'habitude de transférer celle-ci à l'aide d'un lève-personnes mécanique en présence de son fournisseur de soins, et non d'un membre du personnel du foyer formé à cet égard.

Selon la politique du foyer qui concerne les manœuvres sécuritaires à l'endroit de personnes résidentes, il faut que deux membres du personnel du foyer soient présents en permanence lorsqu'on utilise des appareils mécaniques servant à lever et à transférer des personnes. De plus, il faut que les membres du personnel aient reçu la formation concernant les déplacements de même que les manœuvres de levage et de transfert sécuritaires au travail.

Le PSSP n° 109 et n° 111 ont toutes deux confirmé qu'il ne fallait pas considérer les fournisseurs de soins comme des membres du personnel formés du foyer en ce qui concerne le transfert sécuritaire des personnes résidentes au moyen de lève-personnes mécaniques.

La directrice ou directeur des soins infirmiers a fait savoir qu'il était d'accord sur ce point et a indiqué que les transferts dans le cadre desquels on emploie des lève-personnes mécaniques devaient toujours être effectués par deux membres du personnel du foyer ayant reçu les formations appropriées, y compris la formation concernant les déplacements de même que les manœuvres de levage et de transfert sécuritaires au travail.

**Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

**District du Centre-Est**

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 33, rue King Ouest, 4<sup>e</sup> étage

Oshawa ON L1H 1A1

Téléphone : 844-231-5702

Puisqu'on n'a pas procédé comme il se devait au transfert de la personne résidente n° 002, c'est-à-dire qu'on a utilisé un lève-personnes mécaniques alors que son fournisseur de soins était la deuxième personne présente, cela a exposé la personne résidente à un risque de préjudice, la technique de transfert n'étant pas sécuritaire.

**Sources :** Rapport d'incident critique, notes d'enquête du foyer, politique du foyer qui concerne les manœuvres sécuritaires à l'endroit de personnes résidentes, descriptions des procédures qui concernent l'utilisation d'appareils mécaniques pour le levage, le transfert et le changement de position de même que les rôles et responsabilités des équipes, et plusieurs entretiens avec des membres du personnel.